

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 316

du 11 SEP. 2025

**complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007
autorisant la société Surschiste à exploiter le terril de schistes de Sainte-Fontaine sur le territoire
de la commune de Freyming-Merlebach, au lieu-dit « Bettinger Wald »**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007 autorisant la société Surschiste à exploiter le terril de schistes de Sainte-Fontaine sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach, au lieu-dit « Bettinger Wald », et notamment son article 28 relatif aux eaux souterraines ;
- Vu** le courrier du 31 janvier 2022 de la société Surschiste demandant à Monsieur le préfet l'abrogation de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 11 août 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 août 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'en demandant l'abrogation de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007, la société Surschiste demande l'arrêt du pompage du forage FW3 et la restitution à l'État, ayant droit de Charbonnage de France (CdF), de l'exploitation du forage F19 Ter ;

Considérant que la convention du 19 décembre 2007 de cession du forage F19 Ter, de droit privé et signée entre Charbonnage de France (CdF) et le président de Surschiste S.A, opère, par son article 4, non seulement le transfert de responsabilité de l'exploitation dudit forage F19 Ter mais également la charge de protéger les captages d'alimentation en eau potable (AEP) sous influence du terril ;

Considérant en conséquence que la rétrocession à l'État ne peut pas être réalisée ;

Considérant l'arrêt, en 2016, du pompage du forage FW3 exploité par le syndicat mixte des eaux du Winborn jusqu'en 2016 ;

Considérant que la qualité de l'eau potable des forages du syndicat mixte des eaux du Winborn n'est pas dégradée depuis l'arrêt du pompage du forage FW3 ;

Considérant par conséquent que l'arrêt de pompage du forage FW3 nécessite la mise à jour de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007 ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Surschiste, dont le siège social est situé rue Auguste Mariette à Lens (62300), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Freyming-Merlebach au lieu-dit « Bettinger Wald ».

Article 2 :

Les dispositions de l'article 28.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-449 du 19 décembre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 28.3 – Préservation de la qualité des eaux souterraines

Dans le but de préserver la qualité des eaux souterraines à l'aval du terril de Sainte-Fontaine et à l'amont immédiat des captages destinés à l'alimentation en eau potable, et pour fixer la minéralisation des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur dans le secteur (notamment les sulfates et les chlorures), une barrière hydraulique efficace est constituée par un pompage d'eau dans un forage F19 Ter exploité entre le terril et les captages AEP selon les conditions suivantes :

- pompage à un débit de 70 m³/h, soit 1 680 m³/jour ou 615 000 m³/an ;
- ce débit pourra être ramené à 35 m³/h à partir de la date à laquelle le Merle se met à drainer les eaux souterraines entre le terril de Sainte-Fontaine et le forage AEP F19 Bis ;
- les eaux pompées dans le forage F19 Ter sont rejetées au milieu superficiel (le Merle) dans les conditions définies par l'inspection des installations classées. »

Article 3 :

Toute modification apportée au forage FW3 ou abandon devront être réalisés dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 4 :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.
- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Surschiste, au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle et au maire de Freyming-Merlebach.

Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps